

OBJET : Garantie d'emprunt accordée à la SAEM de Logement « Habiter à Yerres » pour l'opération d'acquisition de 19 logements à la Résidence Renaudin.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2021 du Code Civil,

VU la demande formulée par la SAEM « Habiter à Yerres » et tendant à garantir les emprunts que cet organisme souhaite contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis de la Commission des Finances et Affaires Générales,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1^{er} : La Commune d'Yerres accorde sa garantie solidaire, à hauteur de 100 %, à la SAEM de Logement « Habiter à Yerres » pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre des deux emprunts d'un montant total maximum de 2 326 715,86 € sur une durée de 40 ans pour le premier et 551 706,98 € sur une durée de 50 ans pour le second, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à l'acquisition de 19 logements à la résidence Renaudin, sise à l'angle des rues Paul Doumer et Raymond Poincaré par la SAEM à Yerres,

Article 2 : Les caractéristiques de ces prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt PLUS & PLAI :	2 326 715,86 € maximum
Organisme prêteur :	CDC
Taux d'intérêt :	1,85 %
Durée totale du prêt :	40 ans

Prêt PLUS & PLAI Foncier :	551 706,98 €
Organisme prêteur :	CDC
Taux d'intérêt :	1,85 %
Durée totale du prêt :	50 ans



Révisabilité des taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A.
Les taux indiqués, ci-dessus, sont établis sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur au jour des présentes,

Ces taux sont susceptibles d'une actualisation à la date d'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.

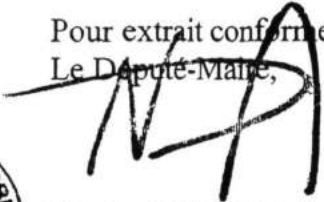
Le taux révisé sera égal au taux actuariel annuel indiqué au contrat augmenté de la différence positive ou négative constatée entre le taux de rémunération du Livret A en vigueur à la date de révision et de celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 3 : La Commune renonce par la suite, à opposer à la Caisse des Dépôts et Consignations l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme due au titre de ces emprunts, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires, ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

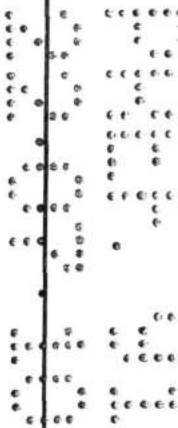
Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-Maire à intervenir au contrat des prêts qui seront passés entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur La SAEM « Habiter à Yerres ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres



Certifié exécutoire par le Maire ^{compte tenu} de la réception en Préfecture, le 22-7-2010
et de publication le 2-7-2010
Le Maire,

